

Commune de GERARDMER

Passeport et Carte Nationale d'Identité

La délivrance des passeports et cartes nationale d'identité et leur remise s'effectue du Lundi au vendredi sans rendez-vous de 8h30 à 11h00 et de 13h30 à 16h30, le vendredi 16h00. (jamais le samedi matin)

Prévoir 1/2 heure par personne pour enregistrer la demande.

Télé-service « Pré-demande »

Pour les demandes de passeport ou de carte nationale d'identité ou leur renouvellement il est conseillé d'utiliser ce nouveau télé-service « Pré-demande » qui permet de recueillir, de manière dématérialisée, sans utiliser de formulaire CERFA, les informations concernant l'Etat Civil et l'adresse du demandeur.

Possibilité de faire une pré-demande en ligne via un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Comment faire une pré-demande ?

Pour utiliser ce télé service, créez votre compte sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés :

<http://predemande-cni.ants.gouv.fr/>

Saisissez votre état-civil et votre adresse

Vous avez fini de saisir les informations pour la « Pré-demande » ; il ne vous reste plus qu'à vous rendre dans l'une des mairies équipées de bornes biométriques pour finaliser la demande avec les pièces justificatives.

Conservez le numéro de votre « Pré-demande » : **il est indispensable à la mairie.**

Comment cela se passe en mairie ?

Grâce au numéro que vous lui aurez fourni, l'agent de mairie télécharge les informations de votre « Pré-demande ». L'agent vérifie les autres pièces de votre dossier et procède au recueil de vos empreintes.

A la fin de l'enregistrement de votre demande, un récépissé de demande de titre sur lequel figure le **numéro de votre demande**, vous est délivré avec lequel vous pourrez suivre l'avancement de la production de votre CNI ou passeport en ligne . Vous pourrez aussi suivre les différentes étapes de votre demande directement sur le site de l'ANTS.

Sinon il y a toujours possibilité de faire la demande sur le formulaire papier CERFA n°12100*02 (ou 12101*02 pour les mineurs) disponible dans toutes les mairies.

Pièces à fournir communes aux Passeports et CNI

1 photographie d'identité de format 34 x 45 mm, **récente de moins de 06 mois** de face et tête nue (**si par planche de 04 ou 06 ne pas la découper ni attacher avec un trombone**)

1 justificatif de domicile **en original de moins de 1 an** - facture de gaz, d'électricité, d'eau de téléphone, ou d'avis d'imposition ou de non imposition pour les revenus de l'année n-1. **Les déclarations pré-remplies ne sont pas acceptées.** Quittance de loyer d'un bailleur public ou privé bien identifiable. Attestation d'assurance du logement.

En cas d'enfant majeur domicilié chez ses parents : produire en plus du justificatif de domicile la carte d'identité du parent et une attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant la résidence du demandeur à son domicile **depuis plus de 3 mois**

Si le demandeur est mineur : Carte Nationale d'Identité du parent ayant l'autorité parentale

En cas de perte du passeport ou de la CNI

La déclaration de perte est à effectuer à la mairie du domicile. Cette déclaration est jointe au formulaire de demande.

En cas de vol du passeport OU DE LA CNI

Une déclaration de vol doit être remplie à la gendarmerie et jointe au formulaire de demande.

Pour un Passeport :

l'ancien passeport

Timbre fiscal (Adulte : 86 € / Enfant mineur 15 à 18 ans : 42 € - moins de 15 ans : 17 €)

Carte Nationale d'Identité ou tout autre document officiel avec photographie

Pour une CNI :

Pour une première demande ou en cas de perte ou vol

1 extrait de naissance avec filiation complète de moins de 03 mois

L'ancienne carte d'identité.
ou timbre fiscal de 25,00 € (*en cas de perte ou de vol de la carte d'identité*).

Sí nécessaire PRODUIRE

Le dispositif du jugement de divorce (si l'intéressée est autorisée à porter le nom de son ex-époux)

(En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale)

L'un ou l'autre des parents peut formuler seul une demande de passeport pour le mineur. Le demandeur doit être en mesure de justifier que l'autorité parentale est bien exercée conjointement par la production du dispositif du jugement de divorce et de la justification de son caractère définitif.

Les parents séparés de corps doivent produire le dispositif du jugement de séparation de corps statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la garde de l'enfant.

Si garde alternée les 02 parents doivent présenter leur pièce d'identité et un justificatif de domicile.

Les modalités relatives à l'autorité parentale étant révisables à tout moment, il conviendra dans tous les cas de solliciter de la part du parent demandeur une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle la décision produite n'a pas fait l'objet d'une instance modificative.